



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA DIGUE DE LA BAIE D'AUTHIE SUD

Procédure prévue à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement

(Réf. : 80-2016-00142)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2017 par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard en vue de l'obtention de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 4 octobre 2016 ;

Vu les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant que l'entretien de la digue relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que le Programme d'Actions de Prévention des Inondations Bresle Somme Authie a été labellisé
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2017 ;

par la Commission Mixte Inondation le 5 novembre 2015 pour une durée de six ans ; par la Commission Mixte
Inondation le 5 novembre 2015 pour une durée de six ans ;

Considérant que les études de maîtrise d'œuvre font l'objet de l'action 7-7A1 du Programme d'Actions de
Prévention des Inondations Bresle Somme Authie ;

Considérant que les travaux de petits confortements sur la digue de l'Authie font l'objet de l'action 7-7A2 du
Programme d'Actions de Prévention des Inondations Bresle Somme Authie et doivent permettre de sécuriser
les zones dégradées dans l'attente des futurs travaux définis par l'étude faisant l'objet de l'action 7-7A1 du
Programme d'Actions de Prévention des Inondations Bresle Somme Authie ;

Considérant que les travaux prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations
Bresle Somme Authie présentent un caractère d'intérêt général au regard de la protection contre les
inondations ;

Considérant que le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard dispose des compétences en
matière d'entretien des ouvrages de protection contre la mer ;

Considérant qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

Considérant que les travaux entrent dans le champ d'application de l'article L. 211-7 du code de
l'environnement ;

Considérant que les travaux sont de nature à contribuer à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud envisagés par le
Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est habilité, dans le cadre des dispositions des
articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime à prolonger son office de Maître d'Ouvrage
en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux indiqués dans sa demande en date du
1^{er} juin 2016.

Le siège du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est fixé au 1, Place de l'Amiral Courbet à
Abbeville (80 100).

Article 2 – Nature des travaux et aménagements - Programme

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de
l'Environnement.

POINT	OBJET
5°	La défense contre les inondations et contre la mer

2.2 – Travaux

Les travaux envisagés consistent en des interventions de sécurisation et d'entretien de la végétation et des mesures visant à faciliter les études de maîtrise d'œuvre en vue de préparer une phase ultérieure de travaux.

La présente déclaration d'intérêt général n'exonère pas le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation des travaux, notamment au titre des dispositions du Code de l'environnement et du Code général de la propriété des personnes publiques.

2.3 - Localisation

Les opérations se répartissent sur le territoire des communes de Fort-Mahon et de Quend.

Les parcelles concernées sont :

Commune	Section	Numéro
Fort-Mahon	AB	1 à 4, 6 à 8, 97, 98
	AD	1, 5, 6, 9
Quend	A	1, 7, 11, 12, 14, 39, 40, 42, 47, 53, 111, 124 à 129, 141

Article 3 – Programme financier et répartition des dépenses

3.1 - Co-financement public

L'opération d'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud fait l'objet d'un co-financement public qui associe le FEDER et l'État ; il s'élève à hauteur de 80%.

3.2 - Prise en charge résiduelle

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard prend en charge la part résiduelle.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 4 - Travaux

4.1 - Programmation

L'opération d'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud s'établit selon le programme figurant au dossier soumis à enquête publique ; le début est programmé au premier semestre 2017.

4.2 – Relations avec les propriétaires

Les propriétaires des parcelles sont informés du commencement des opérations au moins une semaine avant leur début.

Article 5 - Entretien

5.1 - Généralités

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard assure l'entretien des aménagements ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – Relations avec les propriétaires

Les relations avec les propriétaires d'ouvrage s'effectuent selon les règles prévues à l'article 4.2.

Article 6 – Caractère d'ordre temporel - Caducité

6.1 – Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

6.2 – Autres conditions

6.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard prenait une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2 – modification substantielle des opérations

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant l'opération d'aménagement de la digue de la Baie d'Authie Sud y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers intéressés.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Fort-Mahon et le maire de Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le - 7 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY